

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Région Provence Alpes
Côte d'Azur conformément à la convention de groupement de commande signée le 29 juin 2026

**Étude préliminaire à l'instauration d'un cadre de discussion régional sur l'utilisation des
ressources stockées et les transferts interbassins : état des lieux actuel et prospectif à horizon
2050-2100 dite « Eau Sud 2050 »**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES – marchés de prestations
intellectuelles**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
16 octobre 2026 - 14h00**

Numéro de consultation : DREALPACA-26-006

Procédure de passation : appel d'offre ouvert (articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du
code de la commande publique)

Table des matières

Article 1 – Préambule - Contexte	4
Article 2 - Représentation du pouvoir adjudicateur	5
Article 3 - Objet du marché	5
Article 4 - Allotissement	5
Article 5 – Montants et prestations supplémentaires	5
Article 6 – Durée du marché et reconduction.....	6
Article 7 – Fractionnement des prestations en tranches	6
Article 8 – Lieux d’exécution	6
Article 9 – Documents contractuels	6
Article 10 – Modalités d’exécution des prestations.....	7
10.1 Représentation des parties	7
10.1.1 Représentation de l'acheteur.....	7
10.1.2 Représentation du titulaire	7
10.2 Conditions d'exécution	7
10.2.1 Mise en place de l'équipe technique	7
10.2.2 Délais de l'exécution des prestations.....	8
10.2.3 Émission et exécution des bons de commande	8
10.2.4 Pilotage et suivi d'exécution	8
10.2.5 Document, matériel, objet ou approvisionnement confié au titulaire	8
10.3 Obligation du titulaire.....	8
10.3.1 Obligation de conseil	8
10.3.2 Obligation d'information.....	9
10.3.3 Mesures de sécurité	9
10.4 Responsabilité du titulaire.....	9
10.5 Considérations sociales : insertion par l'activité économique.....	9
10.5.1 Les publics visés.....	10
10.5.2 Modalités de mise en œuvre	11
10.5.3 Le dispositif d'accompagnement des candidats et du titulaire	11
10.5.5 Les modalités de contrôle	12
10.5.6 Globalisation des heures d'insertion.....	12
10.6 Considérations environnementales	12
10.7 Traitement de données à caractère personnel	14
10.8 Conflit d'intérêt	14
10.9 Confidentialité et secret des affaires.....	14
10.10 Constatation de l'exécution des prestations	15
10.10.1 Opérations de vérification.....	15
10.10.2 Constatation de l'exécution des prestations	15
10.11 Garantie.....	15

10.12 Pénalités	16
10.13 Pilotage des prestations	16
10.14 Primes.....	16
Article 11 – Régime financier	17
11.1 Forme et contenu des prix	17
11.2 Variation/actualisation des prix.....	17
11.3 Avances.....	18
11.4 Modalités financières	18
11.4.1 Répartition des paiements	18
11.4.2 Intérêts moratoires	18
11.5 Modalités de facturation et paiement	19
11.5.1 Taux de TVA.....	19
11.5.2 Frais particuliers	19
11.5.3 Monnaie	20
11.5.4 Transmission des factures	20
11.6 Suivi financier du montant maximum du marché à bons de commande	20
11.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	20
11.8 Paiement direct des sous-traitants.....	21
Article 12 – Propriété intellectuelle	21
Article 13 – Dispositions diverses.....	22
13.1 Échanges dématérialisés	22
13.2 Langue	22
13.3 Sous-traitance	22
13.4 Assurances.....	23
13.5 Autres obligations administratives.....	24
13.6 Résiliation	24
13.7 Exécution aux frais et risques du titulaire	25
13.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence	25
13.8.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire	25
13.8.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur	26
13.8.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	26
13.8.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	26
13.8.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande	27
13.8.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat	27
13.8.7 Demandes indemnitaires.....	27
13.8.8 Modalités de communications	27
13.9 Différends.....	27
13.10 Litiges et contentieux	28
Article 14 – Dérogations au CCAG.....	28

ARTICLE 1 – PREAMBULE - CONTEXTE

Le territoire de la région est largement dépendant des ressources en eau stockée, issues de grands aménagements hydrauliques (Durance, Verdon, Siagne). Cette dépendance structurelle est aujourd'hui remise en question par des signaux convergents : effets déjà tangibles du changement climatique, conflits d'usages exacerbés lors de sécheresses récentes, fin de concessions hydrauliques, pressions croissantes sur la ressource identifiée dans les projets territoriaux (SAGE, PTGE, projets métropolitains), et interrogation croissante sur la soutenabilité du système existant.

Dans ce contexte, la mise en place d'une démarche interbassin de concertation et d'analyse prospective devient une priorité stratégique. Elle vise alors les objectifs suivants :

- Structurer un cadre de dialogue régional pérenne, neutre et fédérateur, entre les acteurs institutionnels (dont porteurs de SAGE) sur la gestion des ressources en eau stockée et les transferts interbassins ;
- Renforcer la résilience du système de gestion des ressources stockées en anticipant les déséquilibres futurs entre besoins (usages anthropiques, besoins des milieux) et disponibilités (ressources locales et stockées), dans un cadre prospectif à horizon 2050 et 2100 ;
- Consolider et fiabiliser les outils de gouvernance et de planification à l'échelle interbassin, compatibles avec les dynamiques territoriales en cours (SAGE, PTGE, projets départementaux ou métropolitains) grâce à un socle commun de connaissances.

Le présent marché a pour objectif de réaliser une étude, préliminaire à l'instauration de cette démarche interbassin. L'étude devra notamment :

- Réaliser un état des lieux des ressources en eau stockée et locale, des usages et des transferts, ainsi que de leur cadre réglementaire et institutionnel, dans le but de proposer un diagnostic partagé identifiant les enjeux, les vulnérabilités et robustesse des systèmes actuels ;
- Modéliser des trajectoires prospectives combinant narratifs hydroclimatiques (TRACC, Explore 2) et scénarios socio-économiques régionaux à horizon 2050 et 2100, afin d'identifier les tensions territoriales, saisonnières et par usage à venir, les situations de vulnérabilité hydrique, et les zones sur lesquelles le recours aux ressources stockées pourrait être envisagé ;
- Proposer des modalités concrètes de construction d'un cadre régional de discussion, inspiré de benchmarks nationaux et internationaux, incluant des recommandations méthodologiques, institutionnelles et opérationnelles.

Tout au long de l'élaboration de cette étude, plusieurs enjeux clés devront guider les réflexions et travaux diligentés par le titulaire du marché :

- -Soutenabilité du système actuel : anticiper les limites de fonctionnement du système des ressources stockées face aux aléas climatiques et à l'évolution des usages.
- Adaptabilité des politiques publiques : offrir des bases solides pour des décisions d'investissement, d'aménagement ou de révision réglementaire à moyen et long terme.
- Solidarité interterritoriale : poser les bases d'une gestion équitable et partagée de la ressource, fondée sur la transparence, la concertation et la réciprocité entre territoires.
- Montée en compétence collective : favoriser l'appropriation des enjeux techniques par une diversité d'acteurs et assurer une continuité de la co-construction initiée lors de cette phase préliminaire.

L'étude s'inscrit comme une brique fondatrice d'une démarche interbassin plus large, itérative et

collaborative, visant à structurer une gouvernance partagée des ressources en eau stockées à l'échelle de la région. Elle constitue à la fois un outil de diagnostic approfondi et un levier de mobilisation pour initier un changement d'échelle dans la gestion de l'eau. Son rôle est d'apporter les éléments techniques, méthodologiques et prospectifs nécessaires pour éclairer les choix futurs et baliser les conditions de mise en place d'un cadre de discussion régional pérenne.

La démarche interbassin, quant à elle, dépasse le seul cadre de cette étude. Elle est pensée comme une dynamique politique, institutionnelle et collective, au sein de laquelle cette première étude joue un rôle de socle analytique et méthodologique et de déclencheur de concertation. L'étude alimente ainsi la démarche en lui fournissant des référentiels partagés, des scénarios robustes, des outils reproductibles, mais aussi en consolidant la communauté d'acteurs déjà engagée.

Le présent marché concerne exclusivement la réalisation de l'étude, première étape de la démarche interbassin.

ARTICLE 2 - REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour la passation et l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté par Sébastien Forest, par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et par Monsieur le président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, conformément à la convention de groupement de commande signée le 29 juin 2026.

Les termes « acheteur », « maître d'ouvrage » et « représentant du pouvoir adjudicateur » utilisés dans les pièces du marché sont équivalentes et correspondent à l'État s'agissant de la consultation et l'exécution administrative du marché et à la Région s'agissant de l'exécution financière du marché, conformément à la convention sus nommée.

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'étude préliminaire à l'instauration d'un cadre de discussion régional sur l'utilisation des ressources stockées et les transferts interbassins : état des lieux actuel et prospectif à horizon 2050-2100 dite « Eau Sud 2050 ».

Le marché est un marché de services comprenant des prestations intellectuelles.

Code CPV de la consultation : 90700000 – Services relatifs à l'environnement

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à restreindre la concurrence ou risquant de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – MONTANTS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le marché est à prix forfaitaires.

Le marché comprend une tranche ferme comprenant les phases 1 et 2 (décrite dans le CCTP) et deux tranches optionnelles respectivement pour réaliser la phase 3 et la phase 4 (décrite dans le CCTP).

Le marché est mono-attributaire

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION

Le marché débute à compter de sa notification.

Les prestations de chacune des tranches (ferme et optionnelles) démarrent à compter de la notification de l'ordre de service correspondant.

La durée du marché est de 30 mois.

La durée d'exécution prévisionnelle des prestations de la tranche ferme est de 15 mois.

La durée d'exécution prévisionnelle des prestations de la tranche optionnelle relative à la phase 3 est de 6 mois.

La durée d'exécution prévisionnelle des prestations de la tranche optionnelle relative à la phase 4 est de 3 mois.

Le marché n'est pas reconductible.

ARTICLE 7 – FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS EN TRANCHES

Le marché est composé de 1 tranche ferme et 2 tranches optionnelles :

Tranche ferme :

- Phase 1 : Inventaire et analyse des études et démarches actuelles et passées
- Phase 2 : Bilan actuel et prospectif à horizon 2050 et 2100 des besoins et des disponibilités en eau (adéquation besoins/ressources)

Tranche optionnelle 1 :

- Phase 3 : Valorisation et préparation à l'intégration des démarches locales dans le cadre régional

Tranche optionnelle 2 :

- Phase 4 : Proposition d'un cadre de discussion régional sur les ressources stockées et plan de communication

Les tranches optionnelles seront affermies par décision expression du maître d'ouvrage notifiée au titulaire.

ARTICLE 8 – LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont effectuées principalement :

- Sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côtes d'Azur concerné par les ressources stockées conformément à la page 10 du CCTP

ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire composée du cadre de réponse technique et de ses annexes ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, ce ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre technique du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 15 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs interlocuteurs du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses interlocuteurs.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des interlocuteurs dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

En aucun cas, un remplacement ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire met en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer

le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

10.2.2 Délais de l'exécution des prestations

Les délais d'exécution prévisionnels sont définis comme suit :

- Tranche ferme correspondant aux phases 1 et 2 : 15 mois ;
- Tranche optionnelle n°1 correspondant à la phase 3 : 6 mois.
- Tranche optionnelle n°2 correspondant à la phase 4 : 3 mois.

Dans le cas où le représentant de l'acheteur souhaite prolonger ce délai, il émet un ordre de service de prolongement du marché.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

10.2.3 Émission et exécution des bons de commande

Sans objet

10.2.4 Pilotage et suivi d'exécution

Le pilotage et le suivi de l'exécution sont prévus au Voir chapitre VI du CCTP.

10.2.5 Document, matériel, objet ou approvisionnement confié au titulaire

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout document, quel qu'en soit son support, matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce document, matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Le titulaire doit les restituer à l'acheteur sous 5 jours à première demande, à défaut au plus tard à la fin du marché.

10.3 Obligation du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit préalablement à ses interventions sur le terrain ou auprès des parties prenantes informer le maître d'ouvrage des dates et lieux de ses interventions, ainsi que des personnes rencontrées.

10.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire met en œuvre les mesures de prévention appropriées dans le cadre de l'exécution des prestations.

L'ensemble des données traitées par le titulaire et leurs sauvegardes sont hébergées en Europe et en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (article 10.7 du CCAP).

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire :

- Met en œuvre tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP ;
- Respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Le CCTP contient les différentes contraintes et données générales du marché. Les informations contenues n'ont pas de caractère exhaustif et ne doivent en aucun cas être considérées comme les seules données à prendre en compte. Le titulaire prend connaissance en début de mission de l'ensemble des documents existants et toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution du marché.

Les dispositions portées au CCTP définissent les exigences minimales du marché : le titulaire applique la méthodologie et les modalités de mise en œuvre définies dans son offre technique.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.5 Considérations sociales : insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Le non-respect par le titulaire de l'obligation d'emploi du public cible est sanctionné par les pénalités définies à l'article 10.12 du présent CCAP.

En cas de licenciement économique ou de chômage partiel et sous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par les services de l'État compétents (notamment la DDETS), le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées à la clause sociale d'insertion.

Le titulaire devra proposer 2 actions sociales que l'entreprise pourra choisir lors de l'attribution selon la liste suivante, en lien avec l'objet du marché : découverte des métiers, accueil d'un stagiaire dans le cadre d'une mise en situation professionnelle d'une durée de 35 ou 70h, la participation à un forum emploi ou action recrutement, conformément à l'article 3.11 du Règlement de consultation.

10.5.1 Les publics visés

La clause d'insertion sociale doit bénéficier prioritairement aux personnes relevant des catégories suivantes :

- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Pouvant attester d'une inscription dans une formation diplômante en lien avec les prestations du présent marché.
- Personnes en reconversion professionnelle diplômées depuis moins de 12 mois ou pouvant attester d'une inscription dans une formation diplômante en lien avec les prestations du présent marché.

La clause d'insertion sociale peut également bénéficier aux personnes relevant notamment des catégories suivantes :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI).
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les établissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE) et les écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Demandeurs d'emploi seniors plus de 50 ans ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie jeunes ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise en emploi avec le facilitateur des clauses sociales désigné par le maître d'ouvrage.

10.5.2 Modalités de mise en œuvre

Par dérogation à l'article 16.1. du CCAG PI, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale consiste à mettre en place une mesure permettant la qualification ou la professionnalisation d'au moins une personne relevant des catégories indiquées au 1. de l'article 6 du présent CCAP.

Cette mesure consiste en la réalisation d'un stage au sein de l'entreprise. Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, le stage devra faire l'objet d'une convention de stage. La convention de stage devra prévoir obligatoirement une gratification pour le stagiaire. Cette gratification devra être égale au minimum à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La personne bénéficiaire de la mesure devra participer à la réalisation des prestations.

10.5.3 Le dispositif d'accompagnement des candidats et du titulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, un appui technique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

Cécilia Revel	cecilia.revel@ampmetropole.fr
---------------	-------------------------------

Le facilitateur des clauses sociales est missionné pour :

- Informer et conseiller les entreprises titulaires dans la mise en œuvre des objectifs d'insertion en fonction des spécificités du marché et de l'activité du titulaire ;
- Proposer des candidatures de publics prioritaires et assurer leur suivi pendant l'exécution du marché ;
- Suivre et évaluer la réalisation des objectifs d'insertion.

Le titulaire fournit en tant que de besoin, au facilitateur des clauses sociales, les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration via un lien communiqué par le facilitateur.

Par ailleurs, un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion pourra être organisée avec le titulaire et le facilitateur. Elle est mise en place après notification du marché. Durant

toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser, avec le titulaire et le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion sociale.

Le titulaire notifie à la maîtrise d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, avec l'appui du facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou au juge.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;
- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

10.5.5 Les modalités de contrôle

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à l'article 10.12 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, la MOA peut procéder à la résiliation du marché.

10.5.6 Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de la MOA la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

10.6 Considérations environnementales

En fonction de sa note environnementale transmise à l'acheteur au moment de la phase de candidature, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues et rendre compte sur simple demande de l'acheteur de l'évolution de ces mesures grâce à ses indicateurs.

Les modalités d'exécution spécifiques aux considérations environnementales pour ce marché sont les suivantes, le titulaire ne peut y déroger :

- Supports des livrables :
 - Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF

Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global. »

- Politique et matériel informatique :
 - Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).
 - Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).
- Déplacements :
 - Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Ces conditions font l'objet de pénalités prévues à l'article 10.12 du présent CCAP.

Motifs d'exclusion pour défaut de BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa

10.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Les pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel sont définies à l'article 10.12 du CCAP.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

10.8 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires, notamment de tiers, dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire définie à l'article 10.12 du CCAP par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

10.10 Constatation de l'exécution des prestations

10.10.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG de référence, le délai de vérification est porté à 3 mois.

Échange et relecture des livrables : des échanges entre le titulaire et l'acheteur sont possibles pour relectures et demandes d'avis. Ceux-ci ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

10.10.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

10.11 Garantie

Le titulaire garantit la conformité de l'ensemble des livrables prévus dans le CCTP aux exigences du marché. En cas de non-conformité, d'erreur, d'insuffisance, d'omission ou de défaut dans les livrables, le titulaire est tenu, à la demande du pouvoir adjudicateur, d'effectuer sans délai et sans surcoût toutes corrections nécessaires pour permettre leur utilisation conforme à l'objet du marché.

Cette garantie couvre notamment :

- Les erreurs factuelles, techniques ou juridiques ;
- Les incohérences méthodologiques ;
- Les livrables incomplets ou ne respectant pas les spécifications prévues ;

- Tout défaut rendant le livrable inutilisable pour l'acheteur.

La garantie court pendant un délai de trois mois à compter de la date de réception des livrables.

L'activation de la garantie ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des pénalités ou des mesures prévues au marché en cas de manquement du titulaire.

10.12 Pénalités

- Concernant les considérations environnementales :
 - En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard ;
 - En cas de non-respect des autres obligations environnementales exigées dans le cahier des charges, une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard.
- Concernant les considérations sociales :
 - En cas de non respect des modalités d'insertion/d'action sociale une pénalité forfaitaire de 100€ par heures d'insertion non réalisée et de 1500€ par action non réalisée sera appliqué.
 - En cas de retard ou de défaut de transmission des documents s'agissant de prouver l'insertion ou la tenue d'action sociale, le titulaire sera pénalisé à hauteur de 100€ par jour et par document jusqu'à régularisation.
- Concernant les obligations sur la protection des données :
 - Conformément à l'article 28 du RGPD, le titulaire ne peut faire appel à un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur. En cas de manquement à cette obligation (recours à un sous-traitant non déclaré ou non agréé pour traiter des données personnelles), le titulaire s'expose à une pénalité de : 1 000 € par manquement constaté.
 - En cas de violation de données à caractère personnel (accès non autorisé, perte, fuite ou altération de données), le titulaire est tenu de notifier l'acheteur immédiatement et au plus tard 24h après en avoir pris connaissance. À défaut de notification dans les délais impartis, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 500€ par jour calendrier de retard entre la découverte de la violation par le titulaire et sa notification effective à l'acheteur.
- Concernant la réalisation des prestations :
 - Tout retard qui n'a pu être anticipé et/ou prévenu au maître d'ouvrage impactant ainsi le calendrier de remise des livrables sera pénalisé de 500€ par jour jusqu'à régularisation.
 - Tout retard, erreur ou défaut dans la transmission des livrables pourra faire l'objet d'une mise en demeure du maître d'ouvrage de 24h. A l'issue de cette dernière, si la situation n'est pas régularisée, une pénalité de 1000€ par jour sera appliquée jusqu'à régularisation.

10.13 Pilotage des prestations

Conformément au chapitre VI du CCTP.

10.14 Primes

Sans objet.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le prix global et forfaitaire total est réputé inclure l'ensemble des prestations définies au CCTP, dans la DPGF et dans l'offre technique du titulaire, et notamment :

- les coûts d'acquisition, de maintenance et d'utilisation des logiciels
- la fourniture des livrables jusqu'à leur complète validation, y compris toutes les corrections à apporter,
- les échanges et points intermédiaires périodiques avec le maître d'ouvrage,
- la participation aux réunions quel que soit le nombre de participants du titulaire, leur durée ou horaire (sauf précision du CCTP),
- les frais de téléphone, de visioconférence, et d'échange numérique de données quelle qu'en soit la nature,
- les frais de déplacements et d'hébergement,
- les visites de terrains, enquêtes, auditions et rencontres des différents acteurs,
- toutes les opérations de contrôle afin d'assurer la qualité des prestations,
- ainsi que toutes sujétions.

Le cas échéant, tous les prix incluent le montant de l'écocontribution.

En cas de prestations supplémentaires non comprises dans le forfait initial, leur rémunération sera établie, après accord préalable du maître d'ouvrage, sur la base des prix journaliers indiqués à la DPGF.

Le marché ne prévoit aucune autre rémunération.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire ne peut percevoir aucune autre rémunération que celle du pouvoir adjudicateur.

11.2 Variation/actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.

La date de référence pour la fixation du prix correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

La date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations correspond à la date de début d'exécution.

Conformément à l'article R. 2112-11 du Code de la commande publique, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule de calcul appliquée est la suivante :

$$P = P_0 \times (I_A / I_0)$$

Où :

P : prix actualisé applicable au marché

P₀ : prix initial figurant dans l'offre du titulaire

I_0 : valeur de l'index ou de l'indice de référence Syntec connu à la date de fixation du prix

I_A : valeur de l'index ou de l'indice de référence Syntec correspondant au mois antérieur de trois mois à la date de début d'exécution des prestations

Le prix de chaque tranche optionnelle est actualisable de manière distincte selon les conditions déterminées ci-dessus.

Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche concernée, par rapport à la date de fixation du prix de l'offre finale.

11.3 Avances

Le montant des avances est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le taux est fixé à 10 %.

Ces avances s'appliquent sur la tranche ferme et les tranches optionnelles dès lors qu'elles ont été affermies.

Le versement de l'avance court à compter de la notification du marché pour les tranches fermes et de la décision d'affermissement pour la tranche optionnelle.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée selon les dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement du solde du prix forfaitaire ou du prix des prestations exécutées sur bon de commande intervient après l'admission des prestations concernées.

11.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.5 Modalités de facturation et paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- La date d'exécution des services
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

11.5.1 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.5.2 Frais particuliers

Sans objet.

11.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

11.6 Suivi financier du montant maximum du marché à bons de commande

Sans objet

11.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur, soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire, soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

11.8 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

À défaut de production de cette attestation, aucun paiement ne pourra être effectué au titulaire au-delà du montant correspondant aux prestations qu'il exécute personnellement.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de l'exécution du marché (« résultats », connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses

objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG de référence.

En complément de l'article 34.1 du CCAG de référence, les « résultats » désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 34.1 du CCAG de référence, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

Par ailleurs, en cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats pour mener à bien les besoins découlant de l'objet du marché. En conséquence, le pouvoir adjudicateur pourra confier à un autre titulaire, en cas de rupture du présent marché, les études restantes afin qu'il les reprenne et termine le marché.

Par dérogation à l'article 37.3.2 du CCAG de référence, le titulaire n'est pas autorisé à publier les résultats de l'objet du marché. L'acheteur lui accorde le droit de citer son nom dans le cadre de références pour présenter son savoir-faire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par un moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception : le profil acheteur PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

13.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Les productions écrites doivent faire l'objet d'une recherche de clarté, concision et pédagogie. Le titulaire n'hésite pas à enrichir ses propos de schémas et d'illustrations pour en faciliter leur compréhension.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Tâches essentielles :

La phase 2 : Bilan actuel et prospectif à horizon 2050 et 2100 des besoins et des disponibilités en eau (adéquation besoins/ressources), est une tâche essentielle qui ne pourra faire l'objet d'une sous-traitance

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

13.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objets du présent marché. La garantie doit être suffisante pour prendre en compte tous les dommages éventuels susceptibles de survenir de par son activité, notamment tout dommage corporel, matériel et immatériel. Le titulaire informe expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

13.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle sgar-pfra@bfc.gouv.fr et sur le site <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le titulaire s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du titulaire et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité et de secret des affaires, à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent CCAP, notamment le non-remplacement de la personne nommément désignée (article 10.1.2 du CCAP).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation,

obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

13.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

13.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

13.8.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie

par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

13.8.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

13.8.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

13.8.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et

indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

13.8.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

Sans objet.

13.8.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extra-contractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

13.8.7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 43.2) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

13.8.8 Modalités de communications

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées à l'article 13.1 du CCAP s'appliquent.

13.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du

code de justice administrative, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

13.10 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Marseille pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants du CCAP dérogent aux articles du CCAG de référence :

N° Article CCAP	Article du CCAP	Article du CCAG
N°10.01.02	Représentation du titulaire	3.4.1 du CCAG PI
N°10.5.2	Modalités de mise en œuvre	16.1. du CCAG PI
N°10.10.1	Opérations de vérification	28.2 du CCAG PI
N°11.2	Variation des prix	15.3 du CCAG PI
N°12	Propriété intellectuelle	34.1 du CCAG PI
N°12	Propriété intellectuelle	37.3.2 du CCAG PI
N°13.4	Assurances	9-2 du CCAG PI